



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du plan local d'urbanisme de la  
commune de Rurange-lès-Thionville (57)**

n°MRAe 2019DKGE320

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande accusée réception le 10 octobre 2019 d'examen au cas par cas présentée par la commune de Rurange-lès-Thionville, compétente en la matière, relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 10 octobre 2019 ;

Considérant que la révision du PLU est concernée par :

- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération Thionilloise ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) lorrain ;

### **Habitat, activité économique et consommation d'espaces**

Considérant que la commune de Rurange-lès-Thionville est constituée de 2 bourgs (Rurange et Montrequienne) et de l'écart de Logne ;

Considérant que dans le cadre de la révision du PLU, la commune :

- souhaite accueillir 120 nouveaux habitants, portant ainsi le nombre d'habitants à 2622 à l'horizon 2033 (2502 habitants en 2019) ;
- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement de 2,6 à l'horizon 2033 (2,8 en 2014) ;

- prévoit la réalisation de 114 logements neufs à l'horizon 2033 pour répondre à l'accroissement de la population (46 logements) et au desserrement des ménages (68 logements) ;
- ouvre 2 zones 1AU d'une surface totale de 2,85 ha en continuité de la zone urbaine existante (une zone à Rurange et une à Montrequienne) pour permettre la construction de 62 logements ;
- ouvre une zone 2AU de 2,1 ha (en prolongement de la zone 1AU à Rurange) pour permettre la construction de 46 logements ;
- applique sur ces 2 zones une densité de 22 logements/ha conformément au SCoT ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique sont inférieures à l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 2005 à 2019 la population a augmenté de 558 habitants (1944 en 2005, 2502 en 2019) ;
- les éléments disponibles ne permettent pas de juger de l'optimisation des dents creuses et des logements vacants, et que par conséquent, la superficie retenue en extension de 5 ha n'est pas suffisamment justifiée ;

***Recommandant d'optimiser en priorité les dents creuses, le potentiel de logements vacants et de ne pas ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU ;***

### **Les risques naturels**

Considérant que le PLU identifie le risque de retrait-gonflement des argiles ;

Observant que le risque de retrait-gonflement des argiles est qualifié de faible sur les zones urbaines ;

### **Assainissement et eau potable**

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable aujourd'hui et dans la perspective de l'évolution démographique ;
- un assainissement de type collectif équipe la commune et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration située à Guénange d'une capacité de 19 000 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- la ressource en eau potable, gérée par Véolia Eau (déléguée par le syndicat intercommunal de la région de Guénange et d'assainissement SIRGEA), est

suffisante pour répondre au développement de la commune et de ses futurs habitants ;

- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents des futurs habitants de Rurange-lès-Thionville à l'horizon 2033 (hypothèse de 2622 habitants) ; qu'elle est jugée conforme en équipements mais non conforme en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire<sup>1</sup> ;

***Recommandant de mettre en conformité la station d'épuration avant toute nouvelle urbanisation ;***

### **Les espaces naturels**

Considérant que la révision du PLU concerne les espaces remarquables suivants :

- des continuités écologiques aquatiques constituées de 3 ruisseaux : ruisseau de Rurange-Thionville (à l'ouest du ban communal), ruisseau de la See (en limite est du ban communal), ruisseau de Trémery (en limite sud est du ban communal) ;
- sur le territoire communal, 2 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, « Forêt de Blettange » et « Bois de Trémery » qui sont également des réservoirs de biodiversité ;

Observant que :

- le PLU révisé prend en compte les continuités écologiques aquatiques ainsi que le réservoir de biodiversité par un classement en zone naturelle inconstructible N ; une bande de 10 mètres est classée inconstructible de part et d'autre des berges pour les cours d'eau en milieu urbain ;
- les secteurs d'extension urbaine (1AU, 2AU) sont suffisamment éloignés des espaces naturels et auront potentiellement peu d'incidences sur les continuités écologiques aquatiques et sur les réservoirs de biodiversité ;

### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve des recommandations**, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rurange-lès-Thionville (57), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

<sup>1</sup> <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

**et décide :**

**Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de Rurange-lès-Thionville, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 6 décembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,



Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.